

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale photovoltaïque au sol de 28 hectares
avec défrichement, à Onesse-Laharie (40)**

n°MRAe 2023APNA124

dossier P-2023-14269 et 14306

Localisation du projet : Commune d'Onesse-Laharie (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Arkolia
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 02/06/2023
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation de défrichement et Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

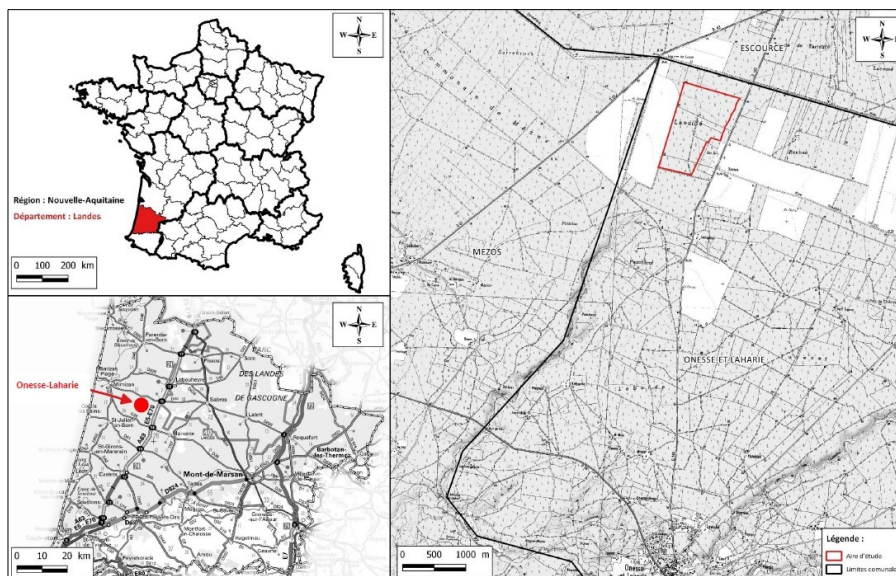
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune d'Onesse-Laharie, sur des parcelles sylvicoles (plantations de pins maritimes). Le site est actuellement occupé par des landes et des reprises naturelles et des plantations de pins maritimes.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 28 ha, développe une puissance voisine de 32,9 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



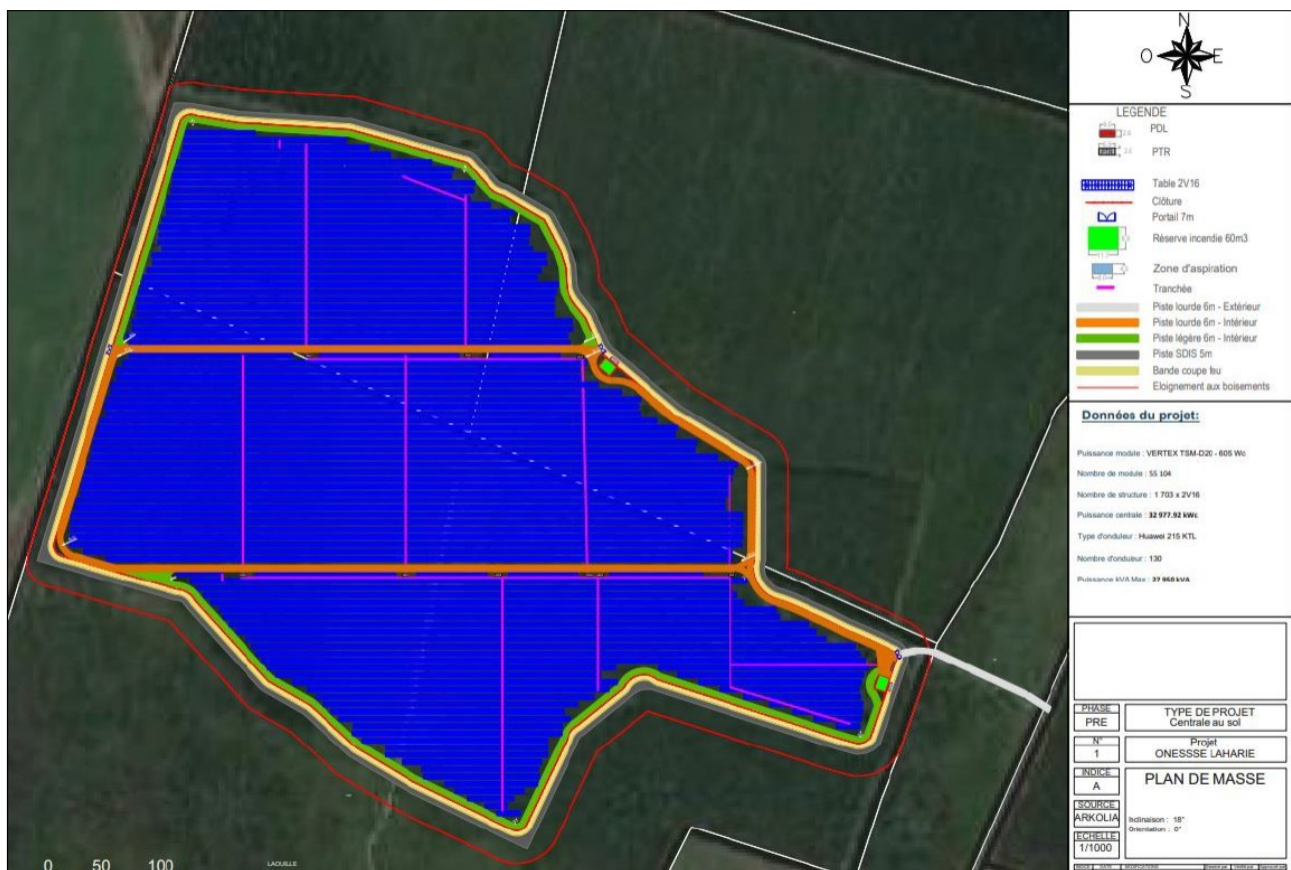
Localisation du projet – extrait étude d'impact page 9



Vue aérienne du site - extrait EI page 33

Le projet intègre également la création de 9 transformateurs et d'un poste de livraison.

Le plan masse du projet est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 13

Le projet prévoit un raccordement électrique vers un poste source situé à environ 15,6 km au sud ouest, en privilégiant un tracé empruntant les voiries existantes (tracé en page 144). L'étude d'impact intègre une analyse détaillée des incidences du raccordement en pages 142 et suivantes. Le projet intègre également des mesures spécifiques sur ce point, notamment vis-à-vis de la faune et de la flore.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre des procédures de demandes d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et de permis de construire. Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées de faune (Engoulement d'Europe, Fauvette pitchou et Fadet des laïches).

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment les espèces citées ci-dessus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

En termes **de géologie**, le projet s'implante au niveau du plateau landais, sur la formation des *Sables éoliens des Landes*.

En termes **d'hydrologie**, le site appartient à la zone hydrographique « *Le Courlis (Onesse) de sa source au confluent du Harencin* ». Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau de Lapendille affluent du ruisseau d'Onesse, est situé à environ 500 m au sud de l'aire d'étude.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables plio-quaternaires* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

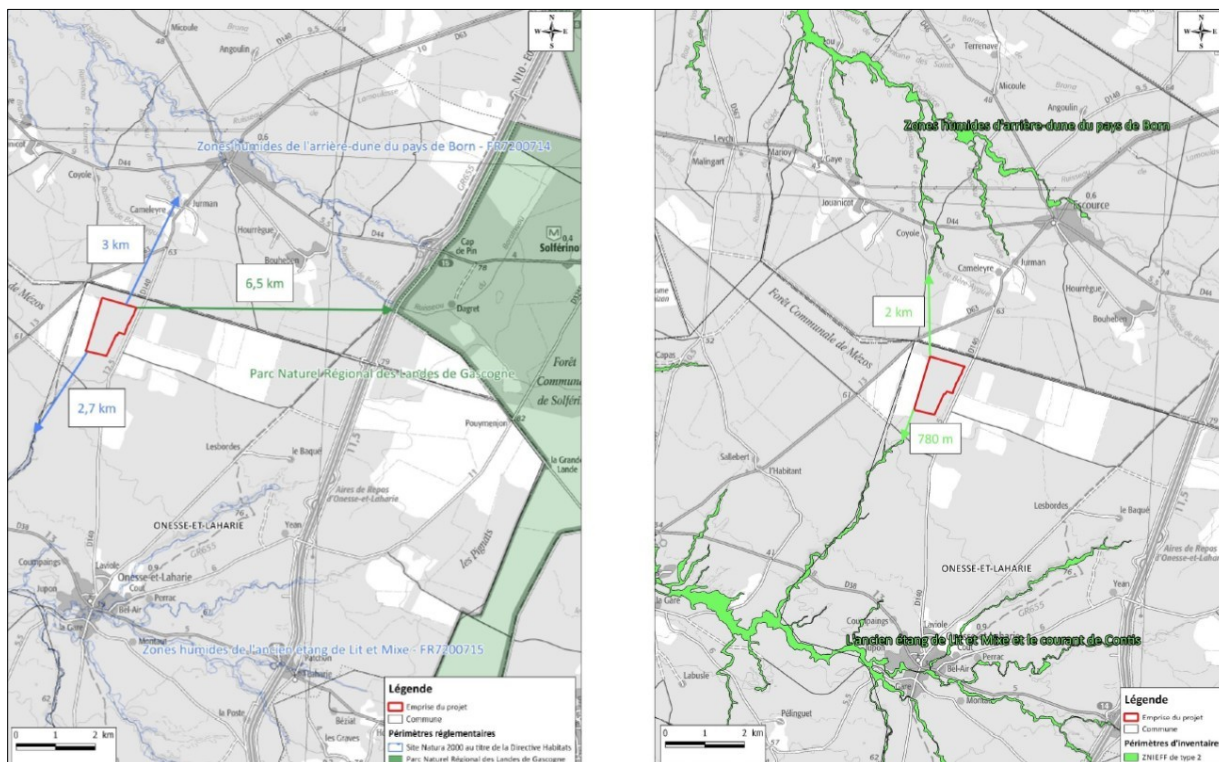
Concernant les risques naturels, le site est principalement concerné par le risque **incendie par feux de forêt** en raison de sa localisation au sein d'un massif forestier.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Les sites **Natura 2000** les plus proches sont liés aux « *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe*, » à environ 2,7 km au sud du projet, et aux « *Zones humides de l'arrière-du du pays de Born* », à 3 km au nord du site (ZSC, désignées au titre de la Directive « habitats naturels-faune-flore »).

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont liées à l'« *Ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis* » à 780 m au sud, et les « *Zones humides d'arrière-dune du pays de Born* » à environ 2 km au nord (ZNIEFFs de type II).

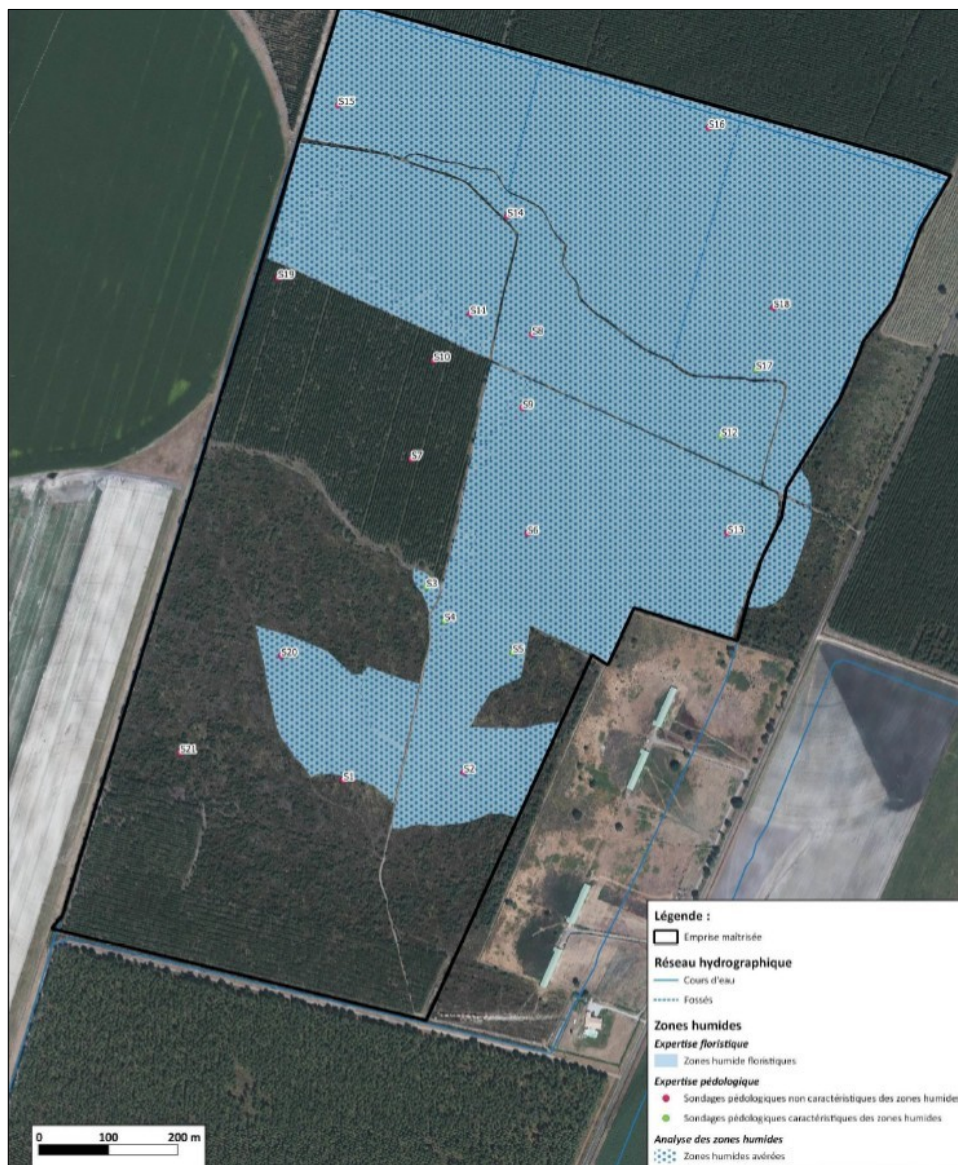


Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2018. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels,

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

cartographiés en page 64 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de landes et de pins maritimes à différents stades. L'aire d'étude représente une centaine d'hectares, et des investigations complémentaires ont été réalisées pour le raccordement (cf méthodologie page 32).

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 57,57 ha (présence de landes à Molinie et de plantations de pins maritimes à landes à Molinie). La cartographie des zones humides figurant en page 66 est reprise ci-après.

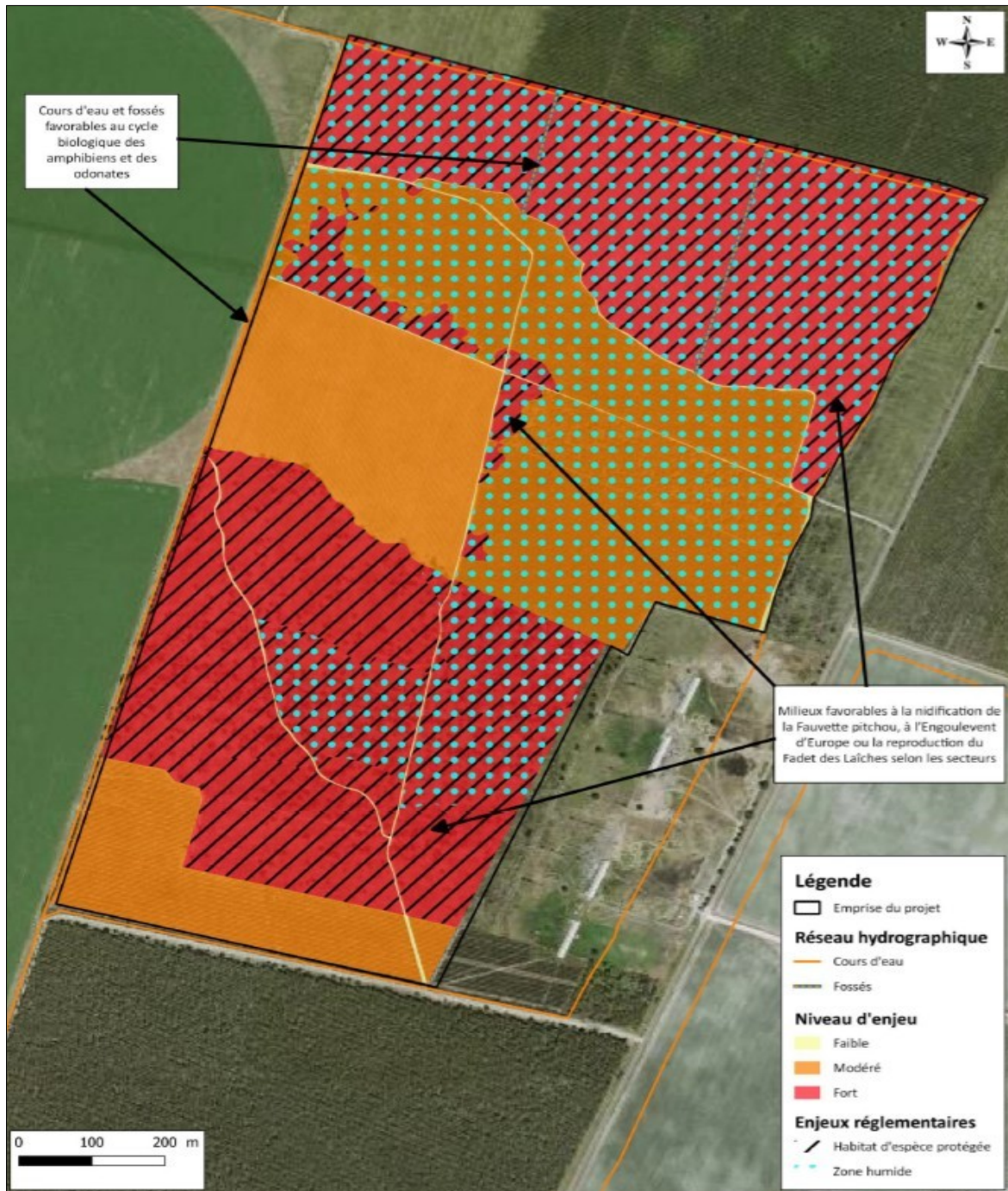


Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 66

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces listées en page 67, mais ne présentant pas de statut de protection. Une espèce patrimoniale (déterminante ZNIEFF) a été recensée : la « Trompette de Méduse ».

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe et Fauvette pitchou dans les milieux buissonnants, Milan noir, Pipit rousseline), de chiroptères (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Kuhl), de reptiles (Couleuvre helvétique), d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé), et d'insectes, dont le papillon Fadet des Laïches dans les secteurs à Molinie. L'étude intègre en page 81 une cartographie des espèces et habitats favorables aux espèces.

Elle intègre également en page 87 une cartographie de synthèse hiérarchisant les enjeux du site d'implantation pour le milieu naturel.



Cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site - extrait EI page 87

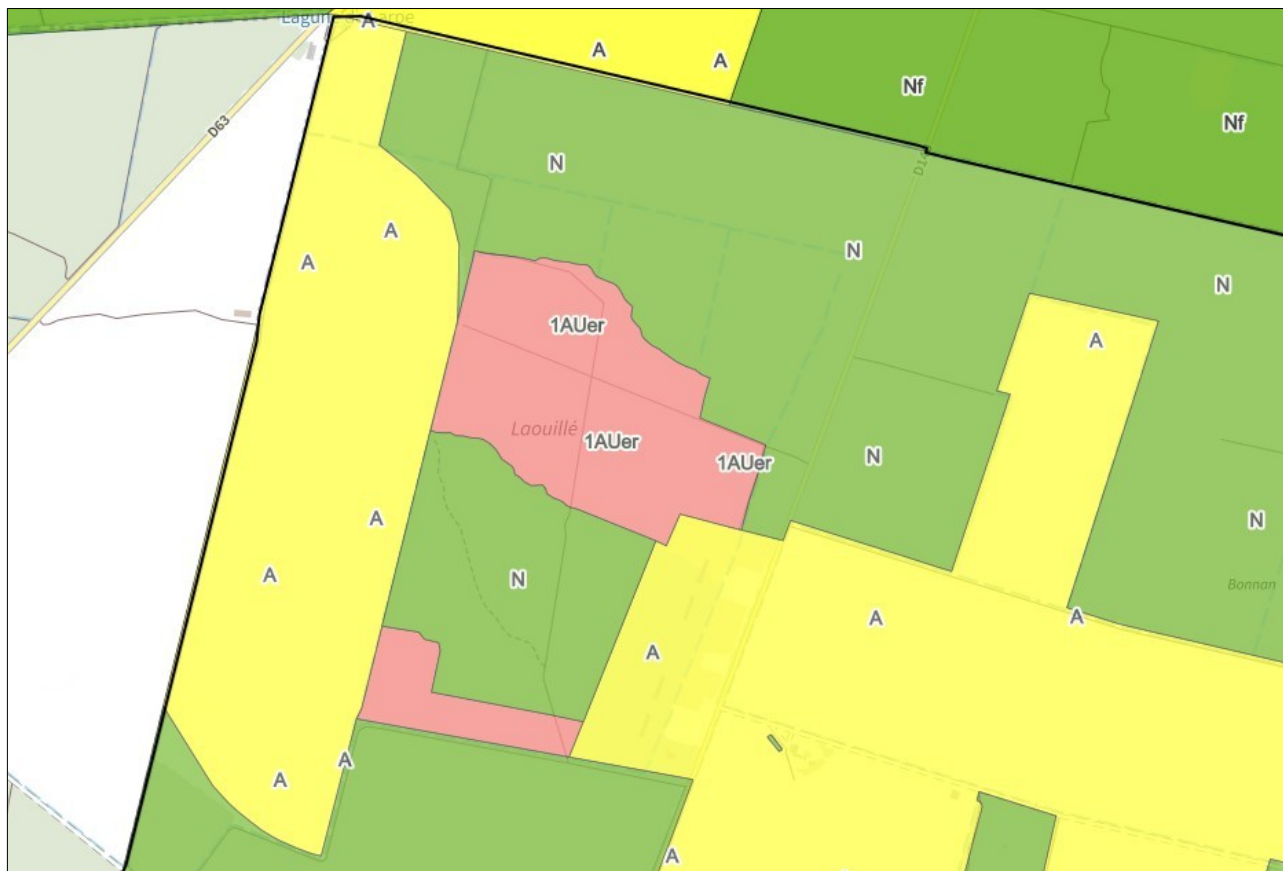
Le site d'implantation présente des enjeux forts sur une grande partie du site en raison notamment de la présence de l'Engoulement d'Europe, de la Fauvette pitchou et du Fadet des Laïches.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, où l'activité sylvicole est prédominante. Le site est accessible par la RD.140 qui relie Onesse-Laharie à Escource, puis par des pistes forestières.

L'occupation du sol est principalement dominée par la forêt de pins maritimes, bien que des parcelles agricoles bordent le site d'étude. Un élevage de canards est présent à proximité du site, ainsi qu'une habitation (au Sud-est). De nombreux chemins forestiers traversent le site.

En termes d'**urbanisme**, la commune d'Onesse-Laharie est membre de la communauté de communes du pays Morcenais disposant d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 19 janvier 2022. Le projet de PLUi a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 2 septembre 2020. L'étude précise en page 50 que le projet s'implante au sein d'une zone 1 Auer (énergies renouvelables). Le plan de zonage du secteur d'étude est présenté ci-après.



Extrait plan de zonage - Geoportail Urbanisme

L'étude d'impact intègre en pages 53 et suivantes une **analyse paysagère** du site. L'occupation du sol est principalement dominée par la forêt de pins maritimes, bien que des parcelles agricoles bordent le site d'étude. En l'absence de relief, les zones de culture et d'élevage contribuent à un champ de vision ouvert depuis la RD 140. Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques, ou site inscrit / classé au titre du paysage.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 91 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un plan d'intervention afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins de chantier (MR1) et la réutilisation des pistes existantes (MR5). Le projet prévoit le maintien du sol à l'état naturel (MR12) et l'entretien des zones herbacées (MR13) sans utilisation de produits phytosanitaires.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9830_plui_pays_morcenais_vmee_mrae_signe.pdf

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Evitement-réduction d'impacts

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** (mesure ME1) des secteurs à fort enjeu écologique au nord et au sud constitués de landes à Molinie (habitats pour le Fadet des laïches et l'Engoulevent d'Europe) et les milieux arbustifs (favorables à la Fauvette pitchou et à l'Engoulevent d'Europe). Cette mesure permet également d'éviter la station de flore patrimoniale (Trompette de méduse).

Le porteur de projet a également privilégié l'évitement du réseau hydrographique, en prévoyant une zone tampon de 10 mètres, conservée de part et d'autre des cours d'eau. La mesure est complétée par la mise en place d'une barrière à amphibiens en phase chantier.

Le projet intègre plusieurs mesures **de réduction d'impact**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR2), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR3), le balisage des zones sensibles (MR7) et l'adaptation des clôtures pour préserver les flux de petite faune (MR9).

Le projet intègre également un **suivi environnemental en phase travaux**.

Compensation

L'étude d'impact intègre en pages 106 et suivantes une **analyse des incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la faune, l'étude d'impact (page 125) conclut à un impact résiduel du projet sur :

- 6,66 ha d'habitats du Fadet des laïches (habitats dégradés),
- 6,06 ha d'habitats de la Fauvette pitchou
- 6,45 ha d'habitats de l'Engoulevent d'Europe

Une grande partie de ces habitats concernent les abords de la centrale, soumise aux obligations légales de défrichement. Il est toutefois noté que les habitats pris en compte au sein du périmètre de la centrale ne portent que sur les surfaces au droit des panneaux, des pistes et des bâtiments. Or les opérations d'entretien de la végétation au sein de l'ensemble du périmètre clôturé sont de nature à impacter les espèces et/ou habitats d'espèces. **La MRAe recommande de prendre en compte les opérations d'entretien du parc dans la quantification des incidences résiduelles du projet sur la faune.**

Le projet prévoit la mise en place de **mesures de compensation** sur des parcelles attenantes au projet. Dans ce cadre est proposée la mise en gestion de parcelles en faveur du Fadet des laïches (mesure MC1) sur une durée de 40 ans, sur les parcelles A5 et A6 au nord du projet d'une surface voisine de 20 ha. Cette mesure comprend notamment le renforcement des conditions humides du site en limitant le drainage de celui-ci afin de favoriser la Molinie, et en adaptant les modalités de fauche.

Le projet prévoit également la mise en gestion de parcelles en faveur de la Fauvette pitchou ((mesure MC2) sur une durée de 40 ans, sur la parcelle A123 au sud du projet, sur une surface de 13 ha.

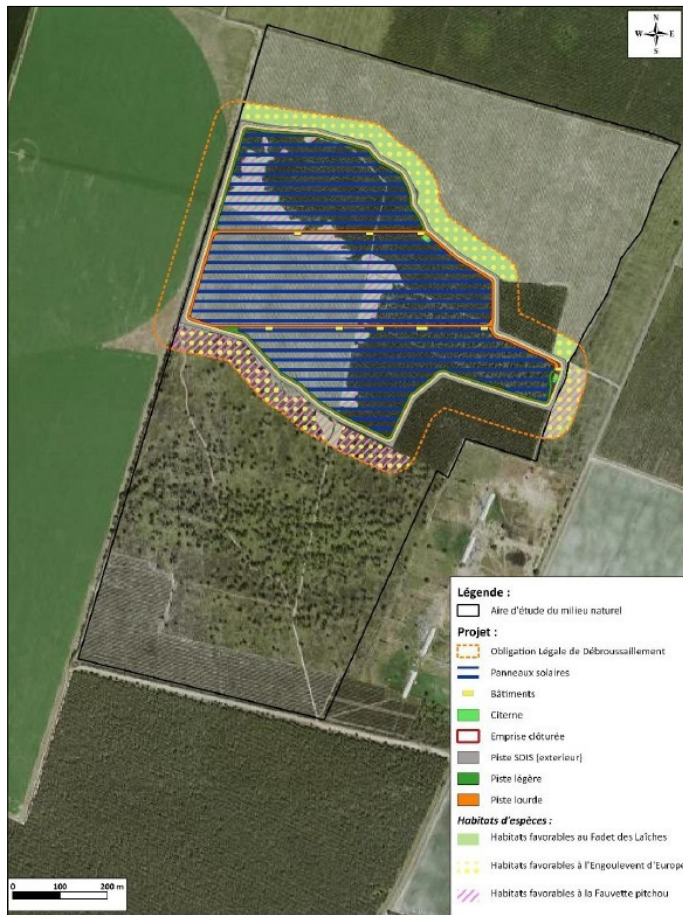
Le projet prévoit également un suivi environnemental en phase exploitation, ainsi qu'un suivi des mesures de compensation détaillé en pages 135 et suivantes de l'étude d'impact.

Les plans de gestion figurent en annexe du dossier.

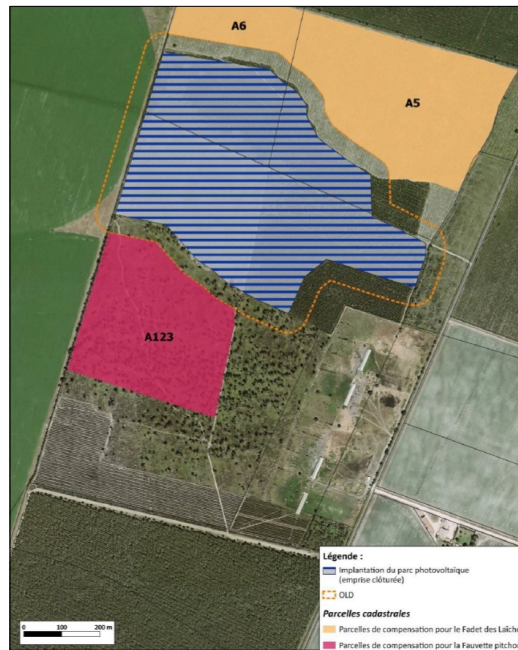
La MRAe note toutefois que les mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà naturels, et en partie humides. **D'une manière générale, la MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique³ du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.**

Les cartographies sont présentées ci-après.

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf



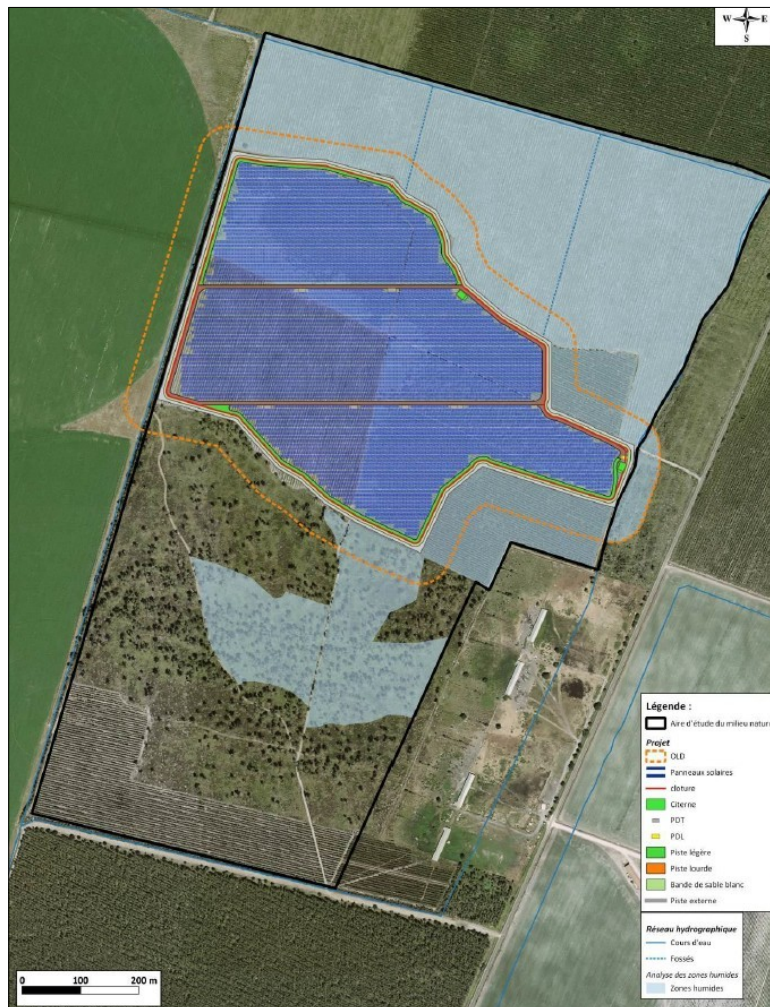
Habitats d'espèces impactés - extrait EI page 109



Localisation des parcelles de compensation - extrait étude d'impact page 125

L'étude intègre également une **évaluation des incidences Natura 2000** qui conclut de façon pertinente à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Concernant les **zones humides**, l'étude précise que la réalisation du projet entraîne la destruction de 6 830 m² de zones humides (au niveau des pistes lourdes, des citernes et des bâtiments) et l'altération de 17,95 ha de zones humides sur l'ensemble de la centrale.



Superposition projet et zones humides - extrait étude d'impact page 106

L'étude qualifie ce dernier impact de temporaire et modéré, mais sans toutefois apporter de démonstration sur ce point. **La MRAe recommande de prévoir a minima un suivi des zones humides au sein du parc photovoltaïque et de prendre des mesures correctives en cas d'incidences non prévues initialement . Il convient également pour le porteur de projet de proposer des mesures de compensations pour les surfaces de zones humides détruites, tout en justifiant le gain attendu par les mesures de gestion proposées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. L'étude présente notamment en pages 101 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet, qui restent globalement limitées au regard de la nature du projet et de sa localisation dans un secteur relativement isolé. **La MRAe recommande sur ce point de préciser les mesures spécifiques (plantations par exemple) visant à tenir compte de la présence de l'habitation située à environ 200 m du parc photovoltaïque. Les mesures de réduction des nuisances sonores sont également à préciser.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, l'étude précise que les retours des consultations du SDIS (service départemental d'incendie et secours) du département des Landes et les préconisations de la DFCI

Nouvelle-Aquitaine⁴ ont été intégrés dans l'élaboration du projet. Le projet prévoit ainsi un éloignement de 30 m entre le début des boisements et la clôture, la mise en place de pistes périmétrales internes de 6 m de large, une bande de sable blanc de 5 m de large et des pistes lourdes permettant l'accès aux locaux techniques. Le projet prévoit également un débroussaillage d'une largeur de 50 m à partir de la clôture.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 19 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler que la **stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables** en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021⁵ recommande un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Ce document rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Il rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁶), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante dans un secteur forestier, en partie sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées, ce qui n'est pas cohérent avec les stratégies développées au niveau régional.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 28 ha pour une puissance voisine de 32,9 Mwc. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides (sur la majeure partie du site) et d'habitats d'espèces faunistiques protégées (notamment Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe et Fadet des lâches).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur ces enjeux. Il conviendrait en particulier de proposer des mesures de compensations pour les surfaces de zones humides détruites, de prévoir un suivi pour les zones humides recensées sur le site, et d'approfondir la quantification des incidences résiduelles sur la faune tout en justifiant le gain écologique attendu par les mesures de compensation proposées.

Il convient également de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui s'engage à un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés et à un évitement des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées.

À Bordeaux, le 27 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

4 DFCI : Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie

https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2017/12/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.2.pdf

5 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

6 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET